

# Enquêtes sur des membres

## Comment elles débutent



Dean Benard, RN., LL.M., C.Med  
Enquêteur et gestionnaire de cas

*Beaucoup de diététistes ont demandé à l'Ordre comment démarre une enquête sur la conduite d'un membre et en quoi consiste le processus. Une enquête peut commencer de deux façons : 1) le Comité des plaintes donne suite à une plainte présentée à l'Ordre au sujet d'un membre ou 2) la registratrice et directrice générale (RDG) lance le processus lorsque des renseignements provenant d'une déclaration obligatoire ou d'autres sources l'amènent à soupçonner qu'un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou peut être dans l'incapacité d'exercer.*

### 1. ENQUÊTE SUR LES PLAINTES

Lorsque l'Ordre reçoit une plainte officielle, la loi l'oblige à faire mener une enquête par son Comité des plaintes. Les plaintes peuvent provenir de diverses sources, y compris des clients, des employeurs et des collègues. Elles doivent être écrites ou enregistrées sur d'autres supports permanents, comme une cassette, un film ou un disque.

Dans tous les cas, l'équité occupe une place prépondérante dans le processus d'enquête et c'est pourquoi un membre a l'occasion d'aborder tous les points soulevés dans la plainte. L'Ordre l'avertit qu'une plainte a été déposée et lui en remet une copie. Le membre a ensuite trente jours pour présenter un mémoire écrit exposant sa perspective sur la plainte. À ce stade, il peut choisir de retenir les services d'un conseiller juridique pour l'aider à rédiger son mémoire, que ce soit par l'entremise de l'association professionnelle, de l'employeur ou en vertu de toute autre forme de protection de la responsabilité légale.

L'Ordre transmet le mémoire au plaignant qui a alors la possibilité d'y répondre par écrit. Dans certains cas, il peut y avoir une grande différence entre les souvenirs des faits chez le plaignant et le membre, alors que dans d'autres, les deux parties peuvent être d'accord sur les faits mais les interpréter différemment. Le but de cet échange écrit est de donner à la diététiste et au plaignant la possibilité de connaître et de comprendre leurs opinions respectives. Ce processus éclaire souvent les deux parties et dans certains cas entraîne la résolution de la plainte.

### ENQUÊTE DU COMITÉ DES PLAINTES

Après l'échange de correspondance, le Comité des plaintes de l'Ordre examine la plainte et les mémoires. Ce comité est constitué de membres de la profession élus et de membres du public nommés par le lieutenant gouverneur de la province.

Dans bien des cas, ce comité rend une décision fondée sur l'échange des mémoires. Cependant, il arrive qu'il ait besoin d'autres renseignements et demande alors à la RDG de nommer un enquêteur avant de rendre sa décision.

L'enquêteur recueille des informations, comme les dossiers cliniques ou d'autres documents pertinents au cas et s'entretient avec le plaignant, des témoins et le membre pour éclaircir des points de la plainte. L'enquêteur « est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques ». Personne ne peut entraver son travail ni retenir ou cacher des renseignements pertinents à une enquête. Cela signifie que l'enquêteur peut pénétrer sur le lieu de travail d'un membre à n'importe quel moment raisonnable, y effectuer des fouilles et, au besoin, obtenir un mandat de perquisition pour fouiller un lieu où des renseignements pertinents pour l'enquête pourraient se trouver. Il a le pouvoir de copier tous les documents ou éléments pertinents au cas. S'il est impossible d'obtenir des copies, il peut enlever les originaux comme preuves pour les besoins de l'enquête et les rendre plus tard (LPRS, 1991, chap. 18, ann. 2, art. 76 à 78).

L'enquêteur présente un rapport exposant les renseignements d'une manière neutre, sans porter de jugement et en évitant les opinions personnelles. Avec ces renseignements supplémentaires, le Comité des plaintes rend une décision finale qui est transmise au plaignant et au membre. La décision inclut le résultat, la justification de la décision du comité et l'une des options suivantes :

- **Ne prendre aucune autre mesure.** Lorsque les preuves ne semblent pas révéler de faute professionnelle, d'incapacité ou d'incompétence, le comité peut décider de ne prendre aucune autre mesure.
- **Délivrer un avertissement.** Il arrive que les comités n'approuvent pas la conduite ou les pratiques d'un membre et lui remettent alors un avertissement. Celui-ci peut être présenté par écrit ou en personne et a

pour but d'informer le membre de ce que l'on attend de lui dans le cadre de l'exercice de sa profession.

- **Demander un engagement volontaire.** Dans ce cas-ci, le comité demande au membre de prendre un engagement volontaire pour régler le point mis de l'avant. Ces ententes peuvent inclure par exemple de la supervision, la consultation des pairs ou d'autres activités éducatives. Habituellement, le comité suggère cette approche au lieu de transmettre le dossier au Comité de discipline.
- **Transmettre le cas au Comité de discipline en précisant les allégations.** Lorsque les pratiques du membre inquiètent sérieusement le Comité des plaintes et qu'il juge qu'il existe des preuves importantes d'incompétence ou de faute professionnelle, le dossier est transmis au Comité de discipline de l'Ordre qui organisera une audience.
- **Transmettre le dossier au Comité exécutif.** Si le Comité des plaintes estime que le membre souffre d'un trouble comme une maladie mentale ou physique qui l'empêche d'exercer en toute sécurité, le dossier est transmis au Comité exécutif qui envisagera alors d'entreprendre le processus de déclaration d'inaptitude à exercer.

## 2. ENQUÊTE PAR LA REGISTRATRICE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE (RDG)

Lorsque la RDG possède des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou est dans l'incapacité d'exercer, elle demande au Comité exécutif l'autorisation d'entreprendre une enquête. Les renseignements transmis au Comité exécutif en vue d'une enquête proviennent souvent de rapports envoyés à l'Ordre par des employeurs qui mettent fin à l'emploi d'une Dt.P., ou d'une Dt.P. que la compétence ou la conduite d'une autre Dt.P. inquiète. La RDG peut aussi signaler au Comité exécutif les cas de non-conformité aux exigences du programme d'assurance de la qualité ou à un engagement officiel conclu entre l'Ordre et le membre.

L'enquête de la RDG ne fait entrer aucun plaignant en jeu et il n'y pas d'échange de mémoires comme c'est le cas au début d'une enquête découlant d'une plainte, mais le membre est informé du problème et a l'occasion d'y répondre par écrit. L'enquêteur recueille les renseignements de la même façon que dans une enquête découlant d'une plainte et transmet son rapport au Comité exécutif qui rend alors sa décision. Le Comité exécutif a des options semblables à celles du Comité des plaintes.

Dans toutes les enquêtes, qu'elles soient entreprises par le Comité des plaintes ou la RDG, l'Ordre doit suivre des processus juridiques. Si un membre ou un plaignant n'est pas satisfait du résultat d'une enquête, il peut porter une décision de l'Ordre en appel auprès de la *Commission d'appel et de révision des professions de la santé*. Le but de ces processus est de veiller à ce que toutes les parties en cause estiment que le résultat découle d'une démarche équitable, cohérente et sans préjugés.

## Résumé d'une audience disciplinaire

### le 17 mars 2008

**Andrea Corbett Dt.P.**  
**Ottawa**

**Fausse déclaration  
concernant l'inscription  
et exercice pendant une  
suspension**

Le dossier de Mme Corbett a été transmis au Comité exécutif en raison d'allégations concernant le fait que pendant sa suspension pour non-paiement de sa cotisation à l'Ordre, elle a exercé à titre de diététiste professionnelle en utilisant la désignation Dt.P. et le titre de diététiste. Elle aurait aussi remis à son employeur le format portefeuille d'un certificat d'inscription falsifié (la date d'expiration a été changée de 2006 à 2007). La conduite alléguée s'est produite de février à avril 2007.

À l'audience devant le Comité de discipline, Mme Corbett et l'Ordre ont fait une demande conjointe reconnaissant le manque de professionnalisme de cette conduite et demandant une ordonnance. L'ordonnance demandée par les deux parties est que Mme Corbett compareisse devant le Comité de discipline pour recevoir une réprimande; que des conditions et restrictions soient inscrites sur son certificat d'inscription, à savoir qu'elle renouvelle promptement son inscription chaque année; et qu'elle verse 3 000 \$ à l'Ordre pour couvrir ses coûts.

Plusieurs circonstances atténuantes ont été présentées au Comité de discipline, notamment que Mme Corbett a reconnu sa conduite immédiatement, qu'elle a pleinement coopéré pendant l'enquête, qu'elle était très stressée à cette époque à cause de l'état de santé d'un de ses proches et du fait que des prélèvements non autorisés ont été effectués sur son compte bancaire, qu'elle a fourni le format portefeuille du certificat d'inscription falsifié parce que son employeur faisait l'objet d'une vérification du Ministère, et qu'elle n'avait auparavant jamais eu de démêlés avec l'Ordre.

Le Comité de discipline a accepté la demande conjointe.